

Injonctions et sanctions - Protection économique des consommateurs

La protection des consommateurs consiste à assurer le respect des réglementations définissant les droits des consommateurs dans le cadre de leurs relations commerciales avec les professionnels.

Cette protection s'inscrit dans le cadre des obligations mises à la charge des professionnels :

- Information claire et loyale sur les prix des produits et des services ;
- Loyauté des pratiques commerciales à l'égard des consommateurs (interdiction des pratiques commerciales trompeuses ou agressives) ;
- Limitation des risques de mises sur le marché de produits et services pouvant porter atteinte à la sécurité des consommateurs.

Il est nécessaire que les consommateurs disposent de la part des professionnels d'informations essentielles claires, sincères et loyales non seulement en matière de prix des produits ou services proposés à la vente, mais aussi en matière d'opérations commerciales présentant des avantages financiers (promotions, soldes, liquidations), ou encore de qualité, origine, composition et sécurité des produits proposés à la vente.

L'action de la DGCCRF vise à protéger les droits des consommateurs aux différents stades de l'acte d'achat (information précontractuelle, rétractation, résiliation du contrat) quel que soit le mode de commercialisation des biens ou du service (vente à distance, démarchage, commerce électronique).

La DGCCRF est chargée de contrôler le respect des règles du code de la consommation relatives à la protection des consommateurs et à la sécurité et conformité des produits.

L'article L.141-1-2 du code de la consommation prévoit la possibilité pour la DGCCRF de prononcer des amendes administratives sanctionnant les manquements des professionnels notamment en matière d'informations précontractuelles. L'article L.141-1-2 V prévoit la possibilité de publier la décision de sanction.

Le [décret du 29 décembre 2022](#), pris en application de la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, permet à la DGCCRF de renforcer sa communication sur ses mesures d'injonction.

Les mesures d'injonction prises par la DGCCRF ont une finalité corrective,

pour mettre fin à une pratique illicite dans un délai court. Elles consistent, par exemple, à ordonner à un professionnel de cesser un agissement illicite, de se conformer à la réglementation ou encore de supprimer une clause illégale. Elles sont complémentaires de démarches de sanctions administratives ou de poursuites pénales, pouvant mener à des sanctions financières, voire à des peines d'emprisonnement.

Les décisions mentionnées ci-dessous sont susceptibles d'être contestées par les professionnels concernés.

8 septembre 2023

Une amende administrative de 14 400 euros pour l'Association locale ADMR de Desnes

Dans le cadre d'une enquête portant sur les services d'aide et d'accompagnement à domicile et en application de l'article L.347-2 du code de l'action sociale et des familles, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Jura a prononcé une amende administrative d'un montant total de 14 400 euros à l'encontre de l'association locale ADMR de Desnes pour manquements à l'art. L. 347-1 du code de l'action sociale et des familles entre 2019 et juin 2021 : non-respect de l'évolution des prix des services d'aide et d'accompagnement à domicile agréés à destination des personnes âgées ou handicapées. En l'espèce pour avoir majoré illégalement de 1,30€ les interventions inférieures à 1 heure.

Une amende administrative de 15 600 euros pour l'Association locale ADMR de Lons-le-Saunier

Dans le cadre d'une enquête portant sur les services d'aide et d'accompagnement à domicile et en application de l'article L.347-2 du code de l'action sociale et des familles, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Jura a prononcé une amende administrative d'un montant total de 15 600 euros à l'encontre de l'association ADMR de Lons-Le-Saunier pour manquements à l'art. L. 347-1 du code de l'action sociale et des familles entre 2019 et juin 2021 : non-respect de l'évolution des prix des services d'aide et d'accompagnement à domicile agréés à destination des personnes âgées

ou handicapées. En l'espèce pour avoir majoré illégalement de 1,30€ les interventions inférieures à 1 heure.

Une amende administrative de 15 600 euros pour l'Association locale ADMR de Chaussin

Dans le cadre d'une enquête portant sur les services d'aide et d'accompagnement à domicile et en application de l'article L.347-2 du code de l'action sociale et des familles, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Jura a prononcé une amende administrative d'un montant total de 15 600 euros à l'encontre de l'association ADMR de Chaussin pour manquements à l'art. L. 347-1 du code de l'action sociale et des familles entre 2019 et juin 2021 : non-respect de l'évolution des prix des services d'aide et d'accompagnement à domicile agréés à destination des personnes âgées ou handicapées. En l'espèce pour avoir majoré illégalement de 1,30€ les interventions inférieures à 1 heure.

Une amende administrative de 1 700 euros pour l'Association locale ADMR d'Orgelet

Dans le cadre d'une enquête portant sur les services d'aide et d'accompagnement à domicile et en application de l'article L.347-2 du code de l'action sociale et des familles, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Jura a prononcé une amende administrative d'un montant total de 1700 euros à l'encontre de l'association locale ADMR d'Orgelet pour manquements à l'art. L. 347-1 du code de l'action sociale et des familles entre 2019 et juin 2021 : non-respect de l'évolution des prix des services d'aide et d'accompagnement à domicile agréés à destination des personnes âgées ou handicapées. En l'espèce pour avoir majoré illégalement de 1,30€ les interventions inférieures à 1 heure.